Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série C

C/2024/5710

17.10.2024

P9_TA(2024)0016

Objection à un acte d'exécution: limites maximales applicables aux résidus de thiaclopride

Résolution du Parlement européen du 17 janvier 2024 sur la proposition de règlement du Conseil modifiant l'annexe II du règlement (CE) nº 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de thiaclopride présents dans ou sur certains produits (COM(2023)0739 – 2023/3005(RPS))

(C/2024/5710)

Le Parlement européen,

— vu la proposition de règlement du Conseil modifiant l'annexe II du règlement (CE) nº 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de thiaclopride présents dans ou sur certains produits (COM(2023)0739),

— vu le règlement (CE) nº 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil ([1]), et notamment son article 14, paragraphe 1, point a), et son article 49, paragraphe 2,

— vu le règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil ([2]), et notamment l'article 4, paragraphe 1 et l'article 4, paragraphe 2, premier alinéa, point a), et l'annexe II, point 3.6.4,

— vu le règlement (CE) nº 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ([3]), et notamment son article 5, paragraphe 1,

— vu les articles 11, 13, 168 et 191 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

— vu l'avis motivé adopté par l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) le 9 février 2023 et publié le 15 mars 2023 ([4]),

— vu la conclusion sur l'étude par les pairs approuvée par l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) le 17 janvier 2019 et publiée le 14 mars 2019 ([5]),

— vu l'avis adopté par le comité d'évaluation des risques (CER) de l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) le 12 mars 2015 ([6]),

— vu l'article 5 bis, paragraphe 4, point e), et l'article 5 bis, paragraphe 5, de la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission ([7]),

— vu l'article 112, paragraphes 2 et 3 et paragraphe 4, point c), de son règlement intérieur,

([1]) JO L 70 du 16.3.2005, p. 1.
([2]) JO L 309 du 24.11.2009, p. 1.
([3]) JO L 31 du 1.2.2002, p. 1.
([4]) EFSA statement on the short-term (acute) dietary risk assessment and evaluation of confirmatory data for certain maximum residue levels (MRLs) for thiacloprid, EFSA Journal 2023; 21(3):7888, https://doi.org/10.2903/j.efsa.2023.7888.
([5]) «EFSA conclusion on the peer review of the pesticide risk assessment of the active substance thiacloprid», EFSA Journal 2019;17(3):5595, https://doi.org/10.2903/j.efsa.2019.5595.
([6]) Comité d'évaluation des risques, «Opinion proposing harmonised classification and labelling at EU level of Thiacloprid (ISO); {(2Z)-3-[(6-chloropyridin-3-yl)methyl]– 1,3-thiaz olidin-2-ylidene}cyanamide», https://echa.europa.eu/registry-of-clh-intentions-until-outcome/-/dislist/details/0b0236e180638ff8.
([7]) JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

— vu la proposition de résolution de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire,

A. considérant que le thiaclopride est un ingrédient actif dans les insecticides utilisés principalement dans la culture du coton, des fruits à pépins, des légumes, dont la pomme de terre;

B. considérant que l'approbation de la substance active «thiaclopride» a expiré le 3 février 2020 et n'a pas été renouvelée conformément au règlement d'exécution (UE) 2020/23 de la Commission ([8]); que le délai de grâce pour les produits phytopharmaceutiques contenant du thiaclopride a expiré le 3 février 2021;

C. considérant que l'approbation de la substance active thiaclopride n'a pas été renouvelée, car il n'a pas pu être établi, pour ce qui concerne une ou plusieurs utilisations représentatives d'au moins un produit phytopharmaceutique, que les critères d'approbation énoncés à l'article 4 du règlement (CE) nº 1107/2009 étaient remplis; que l'EFSA a relevé deux domaines de préoccupation majeurs; que le premier domaine de préoccupation majeur concernait l'indication de la contamination des eaux souterraines par plusieurs métabolites pertinents du thiaclopride dont le potentiel cancérogène n'a pas pu être exclu (M30, M34 et M46) dépassant la valeur paramétrique pour l'eau potable de 0,1 µg/L pour toutes les utilisations proposées ([9]); que le deuxième domaine de préoccupation majeure était relatif à la classification harmonisée par l'ECHA du thiaclopride présumé nuire à la fertilité et au fœtus (toxique pour la reproduction de catégorie 1B) conformément au règlement (CE) nº 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil ([10]) faisant du thiaclopride une «substance qui répond aux critères d'exclusion» conformément à l'article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 1107/2009;

D. considérant que l'EFSA a également conclu que l'évaluation des risques pour les abeilles et let les végétaux terrestres non ciblés n'a pas pu être menée à bien;

E. considérant que le thiaclopride est également classé, conformément au règlement (CE) nº 1272/2008 comme substance «susceptible de provoquer le cancer» (cancérogène de catégorie 2), «très toxique pour les organismes aquatiques» (toxicité aquatique aiguë 1) et «très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets à long terme» (toxicité aquatique chronique 1);

F. considérant que le comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux n'a pas émis d'avis sur la proposition de règlement du Conseil; que, lors de la réunion du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux qui s'est tenue les 18 et 19 septembre 2023, «[h»uit États membres n'ont pas soutenu le projet de règlement. Six d'entre eux ont avant tout fait part de leurs préoccupations quant au maintien des CXL et des tolérances à l'importation pour une substance non approuvée qui répond à l'un des critères d'exclusion prévus par le règlement (CE) nº 1107/2009 (toxique pour la reproduction). En outre, un État membre qui ne soutenait pas le projet de règlement était préoccupé du fait que l'EFSA avait signalé des dépassements de la dose aiguë de référence pour certains produits dans certaines conditions non normalisées, un autre a mentionné la discrimination à l'égard des agriculteurs de l'Union qui risquent de ne plus pouvoir utiliser de produits phytopharmaceutiques contenant cette substance active, alors que les agriculteurs des pays tiers pourraient continuer à l'utiliser, ce qui entraînerait une concurrence déloyale» ([11]);

G. considérant que l'Allemagne a demandé à ce que la déclaration suivante figure dans le compte rendu sommaire de la réunion du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux qui s'est tenue les 18 et 19 septembre 2023: «Le thiaclopride est une substance active qui répond aux critères d'exclusion conformément au règlement (CE) nº 1107/2009. Au cours de la procédure de renouvellement de l'approbation de la substance active, il a été établi qu'elle répondait aux critères d'exclusion étant donné qu'elle était classée comme toxique pour la reproduction 1B. En conséquence, l'approbation de la substance active n'a pas été renouvelée. D'une manière générale, l'Allemagne n'est pas favorable à la fixation de [limites maximales de résidus (LMR)] de substances actives non approuvées dans l'Union européenne en raison de préoccupations sanitaires. Le facteur déterminant en l'espèce réside dans les critères d'exclusion établis dans le cadre de la procédure de renouvellement de l'approbation d'une substance active conformément au règlement (CE) nº 1107/2009» ([12]);

([8]) Règlement d'exécution (UE) 2020/23 de la Commission du 13 janvier 2020 portant sur le non-renouvellement de l'approbation de la substance active thiaclopride, conformément au règlement (CE) nº 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et modifiant l'annexe du règlement d'exécution (UE) nº 540/2011 de la Commission (JO L 8 du 14.1.2020, p. 8).

([9]) Conclusion de l'EFSA du 17 janvier 2019.

([10]) Règlement (CE) nº 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) nº 1907/2006 (JO L 353 du 31.12.2008, p. 1).

([11]) Compte rendu sommaire de la réunion du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux des 18 et 19 septembre 2023, https://ec.europa.eu/transparency/comitology-register/screen/documents/092486/1/consult?lang=fr.

([12]) Ibidem.

H. considérant qu'il convient dès lors de supprimer, conformément à l'article 17 du règlement (CE) nº 396/2005, en liaison avec son article 14, paragraphe 1, point a), les LMR fixées pour le thiaclopride à l'annexe II dudit règlement.

I. considérant que, dans la proposition de règlement du Conseil, la Commission préconise toutefois, sur la base de l'avis motivé de l'EFSA, de maintenir les LMR de thiaclopride au-delà de la limite de détermination pour l'utilisation concernant plus de 30 produits à des fins d'importation ([13]);

J. considérant que parmi les utilisations pour lesquelles les LMR supérieures à la limite de détermination sont jugées sans danger figurent les utilisations du thiaclopride sur les papayes, le thé, les fruits à coque, les coings, les nèfles, les bibasses/nèfles du Japon, les abricots, les cerises (douces), les prunes, les fraises, les mûres, les mûres des haies, les autres petits fruits et baies, les kiwis, les pommes de terre, les tomates, les aubergines, les melons, les pastèques, le riz, le froment (blé), les produits d'origine animale (porcins, bovins, ovins, chevaux, volailles et autres animaux d'élevage) à base de tissus (muscles, foies, reins et abats comestibles), le lait et les œufs, les framboises, les concombres, les courgettes, les graines de colza (grosse navette); que les LMR proposées pour ces utilisations vont du double de la limite de détermination à mille fois la limite de détermination (pour l'utilisation concernant les thés);

K. considérant, en revanche, que la demande de tolérances à l'importation n'a été refusée que pour deux utilisations (concernant les pêches et les poivrons doux), étant donné qu'un dépassement de la dose aiguë de référence ne peut être exclu et que la Commission a par voie de conséquence proposé d'abaisser les LMR de thiaclopride à la limite de détermination uniquement pour ces utilisations;

L. considérant qu'au considérant 5 du règlement (CE) nº 396/2005, il est indiqué que les niveaux des résidus ne devraient pas présenter des risques inacceptables pour les êtres humains et, le cas échéant, pour les animaux;

M. considérant que l'article 4, paragraphe 2, point a), du règlement (CE) nº 1107/2009 dispose que les résidus de produits phytopharmaceutiques n'ont pas d'effet nocif sur la santé des êtres humains, y compris les groupes vulnérables, ou sur la santé des animaux, compte tenu des effets cumulés et synergiques connus; que l'annexe II, point 3.6.4, dudit règlement prévoit qu'une substance active classée, conformément au règlement (CE) nº 1272/2008, comme toxique pour la reproduction de catégorie 1A ou 1B n'est approuvée à moins que «les résidus de la substance active [...] en question dans les denrées alimentaires et les aliments pour animaux ne dépassent pas la valeur par défaut fixée conformément à l'article 8, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) nº 396/2005»; que l'article 18, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) nº 396/2005 définit une valeur par défaut de 0,01 mg/kg;

N. considérant que l'article 3, paragraphe 2, point g) du règlement (CE) nº 396/2005 dispose que la tolérance à l'importation est une LMR fixée pour les produits importés lorsque «l'utilisation de la substance active dans un produit phytopharmaceutique, en ce qui concerne un produit donné, n'est pas autorisée dans la Communauté, pour des raisons autres que de santé publique pour un produit et un usage déterminés»; que le thiaclopride ne répond pas à ces critères, car il a été interdit pour des raisons sanitaires et a été classé comme toxique pour la reproduction de catégorie 1B;

O. considérant que l'article 5, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 178/2002 dispose que la législation alimentaire poursuit un ou plusieurs des objectifs généraux de la protection de la vie et de la santé des personnes, de la protection et des intérêts des consommateurs, y compris les pratiques équitables dans le commerce des denrées alimentaires, en tenant compte, le cas échéant, de la protection de la santé et du bien-être des animaux, de la santé des plantes et de l'environnement;

P. considérant que la crise actuelle des pollinisateurs constitue l'une des principales menaces pour la biodiversité et pour la sécurité alimentaire mondiale et locale; que cette crise est de nature à aggraver les problèmes de la faim invisible, met à mal la résilience des écosystèmes et est susceptible de déstabiliser les écosystèmes qui permettent notre vie sur Terre ([14]);

Q. considérant que, dans sa communication du 20 mai 2020 intitulée «Une stratégie "De la ferme à la table" pour un système alimentaire équitable, sain et respectueux de l'environnement» ([15]), la Commission a annoncé que «[l]'UE soutiendra la transition mondiale vers des systèmes agroalimentaires durables, conformément aux objectifs de cette stratégie et aux ODD», et que «[l]'Union peut jouer un rôle essentiel en fixant des normes mondiales dans le cadre de la présente stratégie»; que la Commission a explicitement indiqué dans sa stratégie: «Un système alimentaire de l'Union plus durable nécessite également des pratiques de plus en plus durables de la part de nos partenaires commerciaux. Afin de favoriser une évolution progressive vers l'utilisation de produits phytopharmaceutiques plus sûrs, l'UE envisagera, dans le respect des règles de l'OMC et après une évaluation des risques, de réexaminer des tolérances à l'importation pour les substances qui remplissent les "critères d'exclusion" et qui présentent un niveau élevé de risque pour la santé humaine.»;

([13]) Avis motivé de l'EFSA du 9 février 2023

([14]) Van der Sluijs, J.P. et Vaage, N.S., «Pollinators and Global Food Security: the Need for Holistic Global Stewardship», Food ethics, 1, pp. 75-91 (2016), https://doi.org/10.1007/s41055-016-0003-z.

([15]) COM(2020)0381.

R. considérant qu'en 2022, la Commission a abaissé ([16]) les LMR de deux néonicotinoïdes présentant un risque élevé pour les pollinisateurs au niveau le plus bas pouvant être mesuré à l'aide des technologies les plus récentes, les produits importés ne pouvant plus contenir de résidus de clothianidine et de thiaméthoxame;

S. considérant que la Commission a fait valoir à cet égard que «compte tenu de tous les facteurs légitimes entrant en ligne de compte pour la décision conformément à l'article 14, paragraphe 2, du règlement, lu à la lumière de l'article 11 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, en vertu duquel "les exigences de la protection de l'environnement doivent être intégrées dans la définition et la mise en œuvre des politiques et actions de l'Union, en particulier afin de promouvoir le développement durable", toutes les LMR de clothianidine et/ou de thiaméthoxame actuellement établies par le règlement (CE) nº 396/2005 devraient être abaissées à la limite de détermination (LD)» ([17]);

T. considérant que, lors de la réunion du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux qui s'est tenue les 10 et 11 mai 2023, «[l] a Commission a rappelé que le thiaclopride est une substance active de la famille des néonicotinoïdes [mais que] étant donné qu'il possède des propriétés différentes de celles de la clothianidine et du thiaméthoxame, il n'est pas envisagé, pour l'heure, de suivre la même approche que celle adoptée pour la clothianidine et le thiaméthoxame dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie "De la ferme à la table", à savoir abaisser toutes les LMR à la limite de quantification» ([18]);

U. considérant que le fait que le thiaclopride aurait des propriétés différentes de celles des autres néonicotinoïdes est controversé dans la littérature scientifique et que les résultats montrent que «l'image du thiaclopride en tant que néonicotinoïde relativement bénin devrait désormais être remise en question» ([19]);

V. considérant, en particulier, qu'il apparaît que des colonies de bourdons exposées au thiaclopride courent un risque accru de mourir prématurément et que celles qui survivent subissent des effets sublétaux ([20]); considérant qu'il a également été constaté que le thiaclopride affecte le comportement et le système immunitaire des abeilles mellifères, à l'instar de l'imidaclopride, de la clothianidine et du thiaméthoxame ([21]) ([22]);

W. considérant que de plus en plus d'éléments démontrent que l'utilisation du thiaclopride a des effets dévastateurs sur la biodiversité, et en particulier sur les abeilles et d'autres pollinisateurs ([23]);

X. considérant que, dans son rapport de non-renouvellement du 22 octobre 2019 ([24]), l'EFSA a conclu que «les informations disponibles sont insuffisantes pour satisfaire aux exigences énoncées à l'article 4, paragraphes 1 à 3, du règlement (CE) nº 1107/2009», et notamment que «l'évaluation des risques pour les abeilles n'a pas pu être menée à bien»;

Y. considérant que le thiaclopride devrait dès lors faire l'objet du même raisonnement et des mêmes règles que ceux appliqués à la clothianidine et au thiaméthoxame;

Z. considérant que la Commission doit protéger l'environnement et les citoyens de l'Union sur la base des informations scientifiques disponibles, en recourant aux obligations et aux possibilités juridiques prévues par les règlements (CE) nº 396/2005 et (CE) nº 178/2002 pour assurer un niveau élevé de protection des êtres humains, des animaux et de l'environnement;

([16]) Règlement (UE) 2023/334 de la Commission du 2 février 2023 modifiant les annexes II et V du règlement (CE) nº 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de clothianidine et de thiaméthoxame présents dans ou sur certains produits (JO L 47 du 15.2.2023, p. 29).

([17]) Ibidem.

([18]) Compte rendu sommaire de la réunion du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux des 10 et 11 mai 2023, https://ec.europa.eu/transparency/comitology-register/screen/documents/090500/1/consult?lang=fr.

([19]) Ellis, C., Park, K.J., Whitehorn, P., David, A., Goulson, D., «The Neonicotinoid Insecticide Thiacloprid Impacts upon Bumblebee Colony Development under Field Conditions» (Les incidences de l'insecticide néonicotinoïde thiaclopride sur le développement des colonies de bourdons dans des conditions naturelles), Environmental Science & Technology 2017, 51, 3, p. 1727 à 1732, https://pubs.acs.org/doi/10.1021/acs.est.6b04791.

([20]) Ibidem.

([21]) Brandt, A., Gorenflo, A., Siede, R., Meixner et M., Büchler, R., «The neonicotinoids thiacloprid, imidacloprid, and clothianidin affect the immunocompetence of honey bees (*Apis mellifera* L.)», Journal of Insect Physiology, Volume 86, mars 2016, p. 40 à 47, https://www.sciencedirect.com/science/article/pii/S0022191016300014.

([22]) Tison, L., Hahn, M.-L., Holtz, S., Rößner A., Greggers, U., Bischoff, G., et Menzel, R., «Honey Bees' Behavior Is Impaired by Chronic Exposure to the Neonicotinoid Thiacloprid in the Field», Environmental Science & Technology 2016, 50, 13, p. 7218 à 7227, https://pubs.acs.org/doi/full/10.1021/acs.est.6b02658.

([23]) Pisa, L., Goulson, D., Yang, E.C., et al., «An update of the Worldwide Integrated Assessment (WIA) on systemic insecticides. Partie 2: impacts on organisms and ecosystems», Environmental Science and Pollution Research, 28, pp. 11749-11797 (2021), https://doi.org/10.1007/s11356-017-0341-3.

([24]) https://ec.europa.eu/food/plant/pesticides/eu-pesticides-database/start/screen/active-substances/details/841.

AA. considérant que les LMR proposées ne protègent pas la santé des citoyens de l'Union et n'assurent pas un niveau élevé de protection des abeilles et d'autres pollinisateurs, et qu'elles sont donc contraires aux règlements (CE) nº 396/2005 et (CE) nº 178/2002;

AB. considérant que les LMR ne devraient pas être fixées pour des substances actives non approuvées dans l'Union européenne en raison de préoccupations sanitaires; qu'il n'y a donc pas lieu de fixer des tolérances à l'importation pour le thiaclopride, car il est classé comme toxique pour la reproduction de catégorie 1B; considérant en outre que la classification du thiaclopride parmi les substances toxiques pour la reproduction de catégorie 1B aurait dû être une raison suffisante de rejet par la Commission des demandes de tolérance à l'importation eu égard aux risques pour la santé des citoyens des pays tiers;

1. s'oppose à l'adoption de la proposition de règlement du Conseil;

2. estime que cette proposition de règlement du Conseil n'est pas compatible avec l'esprit et la lettre des règlements (CE) nº 396/2005 et (CE) nº 178/2002, ni avec le règlement (CE) nº 1107/2009, notamment son annexe II, point 3.6.4;

3. demande à la Commission de retirer sa proposition de règlement;

4. invite la Commission à soumettre à la commission un nouveau projet visant à abaisser toutes les LMR de thiaclopride à la limite de détermination pour toutes les utilisations et à rejeter toute demande de tolérance à l'importation;

5. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres.